

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-005**

**OBJET :** Cotisations dues pour les personnes occupées à des tâches d'intérêt général.

*La cotisation horaire d'accidents du travail due pour les personnes non rémunérées occupées à des tâches d'intérêt général est fixée à 1,31 Franc pour l'année 2001, soit 0,20 Euro.*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n° 2000-5 du 10/01/2000

L'arrêté du 29 janvier 1985 relatif aux cotisations d'accidents du travail dues au titre des personnes non rémunérées en espèces occupées à des tâches d'intérêt général précise à propos de la base forfaitaire :

"Elle est revalorisée au 1er janvier de chaque année compte tenu du taux d'évolution du salaire minimum de croissance constaté entre cette dernière date et le 1er janvier de l'année précédente".

## **CALCUL EN FRANCS**

Compte tenu du taux d'évolution du SMIC horaire entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2001 :

$42,02 / 40,72 = 1,0319$  Franc.

- la base forfaitaire est portée à :  $33,44 \times 1,0319 = 34,51$  Francs
- la cotisation horaire est donc égale pour 2001 à :  $34,51 \times 3,80\% = 1,31$  Franc.

## **CALCUL EN EUROS**

- La base horaire est fixée à :  $5,10 \times 1,0319 = 5,26$  Euros.
- La cotisation horaire est donc égale pour 2001 à :  $5,26 \times 3,80\% = 0,20$  Euro.